



Délibération n°62/CT/2026 du 27/04/2026 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;
- VU** l'article R2213.32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019, les membres du conseil municipal ont instauré un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;

Considérant que ce dispositif a été modifié à deux reprises, notamment par la délibération n°44/CT/2022 du 8 août 2022 portant le montant du secours à 65 000 Fcfp, puis par la délibération n°74/CT/2023 du 19 juin 2023 limitant son octroi aux inhumations réalisées hors week-ends et jours fériés ;

Considérant que, par la délibération n°08/CT/2025 du 28 février 2025, le dispositif a été adapté afin de permettre le maintien de l'octroi du secours exceptionnel quel que soit le jour de l'inhumation, tout en encadrant les conditions d'intervention des services communaux ;

Considérant que dans sa rédaction actuelle, le dispositif conduit à limiter l'intervention des services communaux lorsque l'inhumation intervient un samedi, un dimanche ou un jour férié, notamment en matière de réalisation des travaux de finition du caveau, de formalités administratives et de mise à disposition du matériel communal ;

Considérant qu'il y a lieu, de garantir un accompagnement effectif des familles en toutes circonstances, en assurant la continuité de l'intervention des services communaux, y compris en dehors des jours ouvrés ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de maintenir le montant du secours exceptionnel à 65 000 Fcfp et de supprimer les limitations d'intervention des services communaux les week-ends et jours fériés ;

Considérant que, dans les communes disposant d'un cimetière communal, l'inhumation en propriété privée doit être encadrée afin de garantir le respect des volontés du défunt et la protection de la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance du permis d'inhumer en terrain privé est subordonnée à la présentation d'un document attestant les volontés du défunt et à l'avis d'un hydrogéologue, conformément à l'article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/04/2026 987-200015097-20260427-DEL_2026_62-DE

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de lisibilité et de simplification, d'abroger la délibération n°08/CT/2025 du 28 février 2025 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 avril 2026

ADOPTE

Article 1 : L'article 3 de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Ce secours exceptionnel, matérialisé par un arrêté du maire, comprend :

- L'achat, plafonné à 52 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche.
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

Lire :

Ce secours exceptionnel, matérialisé par un arrêté du maire, comprend :

- L'achat, plafonné à 65 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche.
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

Article 2 : Il est inséré un article 4 à la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Dans les communes disposant d'un cimetière communal, la délivrance d'un permis d'inhumer sur une propriété particulière est soumise à deux conditions :

- La présentation d'un document attestant les volontés du défunt d'être inhumé sur ce terrain ;
- L'avis d'un hydrogéologue conformément à l'article R2213.32 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Les articles 4, 5, 6 et 7 de la délibération n°16/CT/2019 du 27 février 2019 deviennent respectivement les articles 5, 6, 7 et 8.

Article 5 : La délibération n°08/CT/2025 du 28 février 2025 est abrogée.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/04/2026 987-200015097-20260427-DEL_2026_62-DE

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/04/2026
987-200015097-20260427-DEL_2026_62-DE